

VD_FINDINFO AP / 2010 / 74 vom 14. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___74

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 74 du 14 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 74 del 14 gennaio 2010

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, ORDONNANCE DE RENVOI, APPRÉCIATION DES PREUVES | 42 al. 2 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP, 353 CPP, 354 CPP, 355 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP

Erwägungen

E. 1

Invoquant l'art. 411 let. g CPP, le recourant soutient que la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes de 10'000 fr. et de 1'380 \$ par le tribunal violent l'art. 353 CPP en raison du fait que l'ordonnance de renvoi ne mentionnait pas que ces montants étaient de provenance délictueuse.

E. 1.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Un sursis partiel n'entre en considération que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents. En revanche, en cas de récidive dans les conditions posées par l'art. 42 al. 2 CP, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Il en découle que la possibilité d'un sursis partiel est nécessairement exclue si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis ne pouvant être accordé qu'en cas de circonstances particulières favorables (cf. art. 42 al. 2 CP). Autrement dit, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont

particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009, c. 3.1.3).

E. 1.1.1

In casu, la peine privative de liberté de trois ans infligée à l'intimé par les premiers juges est compatible avec l'octroi d'un sursis partiel. Toutefois, dans les cinq ans avant les infractions commises entre le 18 et le 19 novembre 2008, F._____ a notamment été condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois (dont cinq mois avec sursis) en Hollande, de sorte que le sursis partiel n'est envisageable qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. A cet égard, il sied de préciser que les jugements étrangers continuent d'être pris en compte lorsqu'ils correspondent aux principes du droit suisse en ce qui concerne l'opportunité de la répression, la quotité de la peine prononcée et la régularité de la procédure (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 II 1787 ss, p. 1856), ce qui est le cas en l'espèce. En conséquence, il n'existe aucune raison de douter du bien-fondé de cette condamnation que le recourant ne remet d'ailleurs nullement en cause.

E. 1.2

Il sied dès lors d'examiner s'il existe des circonstances particulièrement favorables pouvant justifier l'octroi d'un sursis partiel.

E. 1.2.1

Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur pourrait commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 135 IV 152, c. 3.1.2).

E. 1.2.2

L'accusé a été condamné à quatre reprises entre 2005 et 2008 dont trois fois pour violence et maltraitance physique. Il n'a pas hésité à participer à un important trafic de stupéfiants environ une année après avoir subi cinq mois de détention, ce qui démontre qu'il n'a tiré aucun enseignement de sa précédente condamnation qui ne l'a pas dissuadé de persévérer dans sa façon d'agir. S'il n'a pas commis des infractions identiques à celles pour lesquelles il avait déjà été sanctionné précédemment, il n'en demeure pas moins qu'elles vont en s'aggravant. Ces éléments indiquent indéniablement une persévérance dans la délinquance et on ne saurait dès lors considérer que l'intimé a tiré les leçons de ses précédentes expériences et compris la signification du sursis. Son bon comportement en détention, dont il s'agit au demeurant d'un élément pour décider de l'octroi de la libération conditionnelle, ainsi que l'expression de regrets sincères ne sont à cet égard pas suffisants à démontrer qu'il aurait subi une évolution particulièrement positive au regard de la jurisprudence précitée

(cf. supra, c. 1.2.1). C'est encore en vain qu'il soutient qu'il pourra retrouver son occupation à Rotterdam, puisque les infractions faisant l'objet de la présente condamnation ont été commises en cours d'emploi. Il n'y a dès lors pas de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP et c'est à tort que le sursis partiel a été accordé à F._____. Bien fondé, le moyen du recourant doit ainsi être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens. 2. En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 688 fr. 65, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 2

Le recourant invoque encore une violation de l'art. 353 CPP en ce sens que l'autorité intimée aurait retenu à tort que " ce n'est que son arrestation qui a empêché que cette importante quantité de drogue ne soit vendue par A.H._____, puis écoulée dans la région " (jgt., p. 29) alors qu'il n'aurait pas été renvoyé pour avoir eu l'intention de vendre de la cocaïne. L'ordonnance de renvoi du 10 août 2009 ne mentionne pas expressément que le recourant souhaitait vendre la cocaïne à un tiers. Toutefois, cette intention se déduit de l'état de fait de l'accusation qui retient d'ailleurs, dans l'énoncé des infractions applicables, la vente de drogue (p. 2). L'ordonnance de renvoi reprochait ainsi à A.H._____ d'avoir récupéré d'une mule, 111 fingers de cocaïne dans un sachet et 88 fingers de cocaïne dans un autre sachet, qu'il détenait dans une sacoche lors de son interpellation (p. 4). Il est également mentionné que l'accusé et son comparse se sont rendus dans un établissement public afin de rencontrer leur contact dont le signalement leur avait été donné (p. 5). Le recourant détenait toujours avec lui la drogue qu'il avait transportée de Genève à Renens. On comprend sans peine de l'ordonnance de renvoi que A.H._____ devait remettre cette drogue à son contact. A l'enquête et aux débats (jgt p. 26), celui-ci a d'ailleurs précisé qu'il devait remettre la drogue à ce contact, imaginant qu'il devait encaisser une certaine somme d'argent de l'ordre de 20'000 fr. sur lesquels il pourrait prélever 2'500 fr. en guise de commission. Il sied de préciser que l'acte d'accusation n'est pas un véritable jugement et n'a pas à décrire dans les moindres détails l'activité délictueuse reprochée au prévenu. Sur la base de l'état de fait de l'ordonnance de renvoi, A.H._____ savait qu'on lui reprochait d'avoir réceptionné plus d'un kg de cocaïne, d'avoir transporté cette drogue de Genève à Renens et d'avoir attendu son contact à qui on lui avait donné le signalement. Au demeurant, la LStup punit notamment les actes de remise, de transport, de détention, d'offre, de vente, d'acquisition, de courtage ou encore d'intermédiaire. On constate dès lors que le moyen serait de toute façon mal fondé, car l'ordonnance de renvoi retient de façon explicite plusieurs comportements punissables sous l'angle de l'art. 19 ch. 1 LStup, qu'elle punit de façon égale. Il s'ensuit que la violation invoquée ne serait pas essentielle dans la mesure où, l'art. 411 let. g CPP définissant un moyen de nullité relative, cette prétendue violation n'aurait pas influé sur la décision attaquée. En effet, le comportement explicitement reproché à A.H._____ entrait dans les prévisions de l'art. 19 ch. 1 Lstup. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation : elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4. ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). Lorsque la Cour de cassation maintient le jugement attaqué quant aux faits et à leur qualification juridique et qu'elle doit seulement se demander si la peine est exagérément lourde (ou, au contraire, trop clémente), son pouvoir d'appréciation est limité par la règle posée à l'art. 415 al. 3 CPP, à savoir que seul l'abus du pouvoir d'appréciation est assimilé à une fausse application de la loi (Bovay et alii, op. cit., n. 4.2 ad art. 415 CPP et la référence citée). Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes qui suivent : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; par contre, elle sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002, c. 2c et les références citées; ATF 122 IV 299, c. 2c; ATF 121 IV 193, c. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202, c. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux : celui qui écoule une fois un kilogramme d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (TF

6S.21/2002 du 17 avril 2002, précité, c. 2c). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, le risque de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il convient de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299, précité, c. 2b). Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202, précité, c. 2d/aa; ATF 118 IV 342, c. 2d).

E. 2.2

Le recourant soutient qu'il ignorait la quantité exacte de cocaïne qu'il devait transporter. Il fait également valoir que la peine est exagérément sévère au vu de son rôle de simple mule chargée de transporter la cocaïne de Genève à Renens. Ce faisant, il s'écarte de manière inadmissible des faits retenue par les premiers juges, lesquels lient la Cour de cassation lorsqu'elle statue sous l'angle de la réforme (art. 447 al. 2 CPP). Il ressort du jugement entrepris que le recourant " a compté les boules avec la fille et qu'il en a dénombré 111 dans un sac et 88 dans l'autre " (jgt., p. 26). En outre, l'autorité intimée a retenu que A.H. _____ " savait, dès son arrivée en Suisse, qu'il serait actif dans un trafic de stupéfiants ", qu'il " est du reste vraisemblable qu'il s'agit là du seul but qui l'a amené dans notre pays " (jgt., p. 26 in fine). Les magistrats de première instance ont dès lors estimé à juste titre que l'accusé savait pertinemment sur quelle quantité portait le trafic. On ne saurait encore suivre l'accusé lorsqu'il cherche à se faire passer pour " un simple transporteur ", soit à ce qu'il est communément admis d'appeler " une mule ". Outre que ce faisant, il remet en cause des faits qui lient la cour de céans, ce qui n'est pas admissible en réforme, l'intéressé se borne à plaider sa propre interprétation d'une version des faits qui n'est pas celle retenue et échoue dans sa tentative de démonstration qu'il serait normal, voire caractéristique de ce rôle, d'être chargé de livrer la marchandise et d'encaisser en paiement une somme se chiffant en milliers de francs. Au vu des faits qu'il a retenus de manière adéquate, le tribunal a considéré à juste titre que le recourant a participé à un trafic de cocaïne d'une ampleur considérable et qu'il était chargé de vendre la drogue qui lui avait été remise par G. _____. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 2.3

Le recourant reproche au tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses aveux au moment de fixer la peine. Cette critique est vaine. Le jugement indique que A.H. _____ " a fini par faire plaider qu'il pouvait adhérer à cette description des événements " (jgt., p. 25). Les premiers juges ont aussi mis en exergue que " l'accusé s'est répandu en explications contradictoires, n'hésitant même pas à affirmer à la police que c'est son ami d'enfance F. _____ qui avait amené la drogue et que l'argent qui avait été envoyé lui appartenait. Aux débats, cet accusé a largement persisté dans un système de déni tendant à réduire sa responsabilité et n'a semblé prendre aucune conscience de la gravité de ses actes " (jgt., p. 29). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des

considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (TF 6B_741/2009 du 3 novembre 2009, c. 4.2.1). En l'occurrence, ce n'est qu'à l'audience de jugement, au terme de l'instruction contradictoire, que l'intéressé a finalement fait plaider qu'il pouvait adhérer à l'incrimination pénale, de sorte que le tribunal était fondé à considérer que ce revirement apparaissait bien plutôt avoir été inspiré par des considérations tactiques que par un réel changement d'état d'esprit face à ses actes. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 2.4

Le recourant se prévaut encore de son casier judiciaire vierge, des bons renseignements obtenus à son sujet et de son comportement irréprochable en détention. Contrairement à ce que prétend A.H. _____, l'autorité intimée n'a pas méconnu sa qualité de délinquant primaire puisqu'elle a relevé son absence d'antécédents, de même que son bon comportement en détention (jgt., p. 29). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 2.5

Le recourant fait encore valoir qu'il n'a jamais eu l'intention de vendre la cocaïne qu'il a transportée. Encore une fois, c'est en vain que l'accusé s'écarte de l'état de fait retenu dans le jugement. Le tribunal a relevé (jgt., p. 26) qu'il " imaginait qu'il devrait encaisser une certaine somme d'argent, de l'ordre de 20'000 fr. d'après son estimation, sur lesquels il pourrait prélever 2'500 fr. pour sa participation et 2'500 fr. au titre de rémunération des services de F. _____ ". En conséquence, il ne fait aucun doute que le rôle de A.H. _____ était de transporter la drogue et de la vendre à la personne avec laquelle il avait rendez-vous, le prix de vente ainsi obtenu lui permettant de se rémunérer pour le travail accompli. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 2.6

En définitive, le Tribunal correctionnel a fixé la sanction dans le cadre légal et n'a pas omis, ni considéré à tort des éléments pertinents pour la fixation de la peine; en particulier, il n'a pas ignoré l'absence d'antécédents et le bon comportement en détention du recourant. Pour le reste, au vu de l'ensemble des éléments exposés dans le jugement attaqué et de sa lourde culpabilité, la peine infligée à l'accusé n'apparaît pas procéder d'un excès ou d'un abus du large pouvoir d'appréciation dont disposaient les premiers juges. Le grief est donc infondé. Vu la quotité de la peine, la question du sursis partiel ne se pose pas, le maximum légal de trois ans prévu à l'art. 43 al. 1 CP étant dépassé. IV. En définitive, aucun des moyens invoqués par A.H. _____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée. C. Recours du Ministère public 1. Le recours est exclusivement en réforme. Invoquant une violation des art. 42 al. 2 et 43 CP, le Ministère public soutient qu'en raison des antécédents de l'accusé, il incombait aux juges de première instance d'examiner s'il existait des circonstances particulièrement favorables avant de lui octroyer un sursis partiel. Or, en leur absence au cas d'espèce, seule une peine ferme pouvait être prononcée.

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient enfin que l'état de fait présente une contradiction puisqu'il ne mentionne à aucun autre moment qu'il ait eu l'intention de vendre de la drogue.

E. 3.1

On rappellera tout d'abord que le moyen de nullité de l'art. 411 let. h ou i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1991 III 45 ; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). S'agissant de l'art. 411 let. h CPP, l'existence d'une insuffisance ou d'une lacune dans l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité que si elle porte sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). Par ailleurs, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les références citées; Bersier, op. cit., spéc. p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105).

E. 3.2

La contradiction invoquée est inexistante. Le jugement relate expressément (jgt., p. 26) qu'il " imaginait qu'il devrait encaisser une certaine somme d'argent, de l'ordre de 20'000 fr. d'après son estimation, sur lesquels il pourrait prélever 2'500 fr. pour sa participation et 2'500 fr. au titre de rémunération des services de F. _____ ". L'activité consistant à remettre une marchandise contre de l'argent s'appelle indéniablement une vente. Il n'y a en outre aucune contradiction avec la phrase selon laquelle " ce n'est que son arrestation qui a empêché que cette importante quantité de drogue ne soit vendue par A.H. _____ puis écoulee dans la région " (jgt., p. 29) dans la mesure où ce dernier a effectivement été interpellé en possession de tous les fingers de cocaïne remis par G. _____. Mal fondé, le moyen doit être rejeté ainsi que le recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP). 2.

Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'accusé se plaint de la quotité de la peine privative de liberté qui lui a été infligée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.